

CH_VB 04-0075 969 vom 20. August 2003

Bundesverwaltung, 2003-08-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-0075_969_

FR: CH_VB 04-0075 969 du 20 août 2003

IT: CH_VB 04-0075 969 del 20 agosto 2003

Erwägungen

E. 1

RS 632.10

E. 2

FF 2004 963

E. 3

RO 2003 2677

E. 4

RO 2003 3100

970 2003–1684 Annexe Ordonnance réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs du 6 août 2003

Le Département fédéral de l'économie, vu l'art. 20, al. 6, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁵, arrête: Art. 1 Prélèvement à la frontière 1 L'herbe fraîche ou ensilée du numéro 1214.9019 du tarif et les marchandises du numéro 2308.0050 du tarif sont assujetties aux droits de douane s'élevant à 2 fr./100 kg brut pour autant que leur teneur en matière sèche ne dépasse pas 60 % du poids. 2 Les autres marchandises des numéros 1214.9019 et 2308.0050 du tarif sont assujetties aux droits de douane énumérés à l'annexe 1, ch. 13.1, Organisations de marché: semences de céréales, aliments pour animaux et oléagineux, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁶. Art. 2 Exécution L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution. Art. 3 Limitation de la durée de validité L'Office fédéral de l'agriculture est habilité à abroger la présente ordonnance aussitôt que l'approvisionnement en fourrage grossier se sera de nouveau normalisé. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 2003.

E. 6

RS 916.01

2003–1759 971 Ordonnance réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs Modification du 20 août 2003

Le Département fédéral de l'économie arrête: I L'ordonnance du 6 août 2003 réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs⁷ est modifiée comme suit : Titre Ordonnance du DFE réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs Art. 1, al. 1 1 L'herbe fraîche ou ensilée du numéro 1214.9019 du tarif et les marchandises du numéro 2308.0050 du tarif peuvent être importées au droit de douane zéro, pour autant que leur teneur en matière sèche ne dépasse pas 60 % du poids. II La présente modification

entre en vigueur le 21 août 2003. 20 août 2003 Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

E. 7

RS 916.112.232; RO 2003 2677

Réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs RO 2003 972

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 10

137 438 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.